

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PANTACHOC SARL

ZAE Les Pins
6 lieu-dit Padelles
34800 ASPIRAN

Référence : 2022-082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 ASPIRAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANTACHOC SARL
- ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 ASPIRAN
- Code AIOT dans GUN : 0006606494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 28/08/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel de la mise en demeure est respecté (mise en place du nouveau dispositif de traitement et curaget/nettoyage du fossé). Il reste à recevoir les justificatifs de bon fonctionnement du dispositif en place et d'absence de migration d'hydrocarbure dans les sols du fossé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : pour l'application du V de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à la société, explicitement prescrit à l'article 1.6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 03/05/2017, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- cesse immédiatement tout déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel,- est tenu de curer et nettoyer le fossé en sortie du site jusqu'à l'absence de trace colorée ou irisée sur les berges ou dans l'eau et de justifier de l'élimination des déchets en filière agréé,- justifie la nature et le dimensionnement du dispositif de traitement permettant de traiter efficacement les polluants en présence.- engage les actions correctives nécessaires à l'efficacité du dispositif de traitement.- fait analyser a posteriori les eaux en sortie du dispositif de traitement, pour vérification de l'efficacité, par prélèvement dans le fossé en sortie de la canalisation. Les paramètres analysés sont : HCT, DCO, DBO5, MES. Les valeurs maximales admissibles au milieu sont :<ul style="list-style-type: none">- HCT : 10 mg/l- MES : 100 mg/l- DCO : 300 mg/l- DBO5 : 100 mg/l »
Constats : Au jour de l'inspection, <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a cessé tout déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel,- le fossé a été curé et nettoyé : l'inspection ne constate visuellement aucune trace de résidu de pollution,- la nature et le dimensionnement du nouveau dispositif de traitement ont été communiqués à l'inspection le 21/12/2021,- ce dispositif est constaté en place le jour de l'inspection : il est mis en service le lendemain, <p>Une analyse des rejets du dispositif pour justifier des performances ainsi qu'une analyse de sol au niveau du fossé pour justifier de l'absence de migration d'hydrocarbures dans les sols, sont commandées.</p> <p>Les analyses seront réalisées par BIOFAQ et incluent au rapport final de mise en place du dispositif de traitement réalisé par AquaTech Innovation, attendu mi mai.</p> <p>Ainsi, dès réception du rapport et des analyses, la mise en demeure sera totalement respectée.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet